CDN N°003-2016

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	**Dispositif**	Rejet partiel
Date	04/05/2017		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	003-2016		

MOTS-CLES

Immixtion dans les affaires de famille **Déconsidération de la profession**
Personnes vulnérables

Jugement – Règles générales de procédure

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute mis en cause à la suite de la conclusion d'un contrat de vente d'une maison d'habitation en viager et de la souscription de contrats d'assurance-vie à son profit par l'une de ses patientes après la mort du mari de cette dernière.

Par une décision antérieure en date du 16 juillet 2014, la chambre disciplinaire de première instance de la région Poitou-Charentes avait prononcé à son encontre la sanction d'interdiction d'exercer la profession pour une durée de trois mois dont un avec sursis.

La juridiction nationale annule l'article 2 de la décision en date du 30 décembre 2015 de la chambre disciplinaire de première instance ayant prononcé la révocation du sursis d'un mois dont était assortie la sanction prononcée contre le mis en cause le 16 juillet 2014 au motif que les faits étaient antérieurs à ladite décision.

La chambre disciplinaire nationale relève que, quand bien même le professionnel n'avait pas connaissance des contrats d'assurance-vie et que la circonstance qu'il ait accompagné la patiente chez le notaire le jour même de l'inhumation de son mari ne ressort pas des pièces du dossier, le simple fait, pour le mis en cause, d'avoir établi des relations financières avec une patiente âgée de 84 ans et dont le mari était décédé pendant cette période, constitue une immixtion dans sa vie privée et dans les affaires de famille ainsi qu'un comportement de nature à déconsidérer la profession.

La juridiction nationale conclut, en l'espèce, au prononcé de la sanction de l'interdiction d'exercer la profession pour une durée de trois mois.

Code de la santé publique (déontologie) : articles R. 4321-79 et R. 4321-96.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de la région Poitou-Charentes
Date	30/12/2015
Dispositif	Interdiction temporaire d'exercer
Durée	3 mois

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s)	Masseur-kinésithérapeute Conseil départemental de Charente-Maritime de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s)	Masseur-kinésithérapeute
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute Conseil départemental de Charente-Maritime de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes